

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N^{os} 1500166, 1500167

**ASSOCIATION DE LA
GUIGNETTE VALERICAINE**

**M. Banvillet
Rapporteur**

**M. Binand
Rapporteur public**

**Audience du 17 janvier 2017
Lecture du 31 janvier 2017**

**54-01-04-01
C+**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif d'Amiens,
(3^{ème} Chambre),**

Vu la procédure suivante :

1^o) Sous le n^o 1500166, par une requête, enregistrée le 19 janvier 2015, l'association « La guignette Valéricaine » doit être regardée comme demandant au tribunal d'annuler la décision par laquelle le maire de Saint-Valéry-sur-Somme a implicitement refusé de saisir le conseil municipal afin qu'il procède à l'abrogation de la délibération du 30 mars 2014 par laquelle il a, sur le fondement de l'article L. 2122-3 du code général des collectivités territoriales, désigné un adjoint spécial au hameau de Ribeaupville.

Elle soutient que l'amélioration des voies de circulation routières entre la mairie et le hameau ainsi que le développement des moyens de télécommunication permettent de douter de l'utilité de la création de ce poste d'adjoint.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 juillet 2016, la commune de Saint-Valéry-sur-Somme, représentée par la SELARL Delahousse et Associés, conclut :

1^o) au rejet de la requête ;

2^o) à ce que soit mise à la charge de la requérante une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête ne satisfait pas aux exigences de l'article R. 411-1 du code de justice administrative ;
- le président de l'association ne justifie pas avoir été habilité pour agir en justice ni que ses membres aient décidé de demander la suppression du poste d'adjoint spécial ;
- le maire ne disposait pas de la compétence pour se prononcer sur la demande de retrait ;
- la requête est irrecevable dès lors qu'elle a pour unique objet de faire obstacle à l'expiration du délai de recours contentieux contre la délibération du 30 mars 2014.

II°) Sous le n° 1500167, par une requête, enregistrée au greffe du tribunal le 19 janvier 2015, l'association « La guignette Valéricaine » demande au tribunal d'annuler la décision par laquelle le maire de Saint-Valéry-sur-Somme a refusé de procéder à l'affichage et à la publication du tableau des indemnités perçues par les élus.

Elle soutient que cette décision est intervenue en méconnaissance de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 juillet 2016, la commune de Saint-Valéry-sur-Somme, représentée par la SELARL Delahousse et Associés, conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à ce que soit mise à la charge de la requérante une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le président de l'association ne justifie pas avoir été habilité pour agir en justice ni que ses membres aient décidé de demander la suppression du poste d'adjoint spécial ;
- l'association ne dispose d'aucun intérêt à agir ;
- les conclusions de sa requête, qui constituent des conclusions à fin d'injonction présentées à titre principal, sont, pour ce motif, irrecevables.

Les parties ont, dans l'instance n° 1500166 et conformément aux dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, été informées de ce que le jugement à intervenir était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Banvillet, rapporteur,
- les conclusions de M. Binand, rapporteur public,
- et les observations de Me Delahousse, représentant la commune de Saint-Valéry-sur-Somme.

1. Considérant que l'association « La guignette Valéricaine » a, par courrier du 29 septembre 2014, demandé au maire de Saint-Valéry-sur-Somme de bien vouloir procéder à la publication ou à l'affichage du tableau détaillé des indemnités perçues par les élus telles qu'elles avaient été votées au cours du conseil municipal du 4 avril 2014 ; qu'elle a, le 23 octobre 2014, demandé au maire de bien vouloir saisir le conseil municipal afin qu'il procède à l'abrogation de la délibération du 30 mars 2014 par laquelle il a, sur le fondement de l'article L. 2122-3 du code général des collectivités territoriales, désigné un adjoint spécial au hameau de Ribeuville ; que l'association demande au tribunal, dans les deux requêtes susvisées, l'annulation des décisions par lesquelles le maire de la commune a implicitement rejeté ces demandes ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 3 des statuts de l'association « La guignette Valéricaine » : « *L'association a pour objet : /- la préservation du cadre de vie de Saint-Valéry-sur-Somme. /- l'organisation de manifestations de toute nature permettant d'améliorer les liens entre les Valéricain-es et leurs amis-es. / En exerçant tout droit, y compris juridique, l'association s'engage à intervenir dans tous les domaines concernant le patrimoine, l'amélioration de l'habitat, le tissu économique, l'urbanisme et la protection des espaces naturels selon les critères du développement durable. / L'ambition première de l'association est d'être une force de propositions et de projets au bénéfice des valéricains.* » ; qu'eu égard à un tel objet et alors qu'il n'est ni établi ni même allégué que les décisions attaquées seraient susceptibles de léser les intérêts que l'association s'est donnée pour mission de défendre, celle-ci ne justifie pas d'un intérêt suffisamment direct et certain à en demander l'annulation ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir présentées par la commune de Saint-Valéry-sur-Somme dans l'instance n° 1500166, que les conclusions à fin d'annulation présentées par l'association « La guignette Valéricaine » doivent être rejetées ;

4. Considérant qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de l'association requérante la somme que la commune de Saint-Valéry-sur-Somme demande dans les deux instances susvisées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes de l'association « La guignette Valéricaine » sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Saint-Valéry-sur-Somme dans les deux instances susvisées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association « La guignette Valéricaine » et à la commune de Saint-Valéry-sur-Somme.

Délibéré après l'audience du 14 janvier 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Le Roux, présidente,
M. Banvillet, premier conseiller,
Mme Leboeuf, conseiller.

Lu en audience publique le 31 janvier 2017.

Le rapporteur,

La présidente,

Signé

Signé

Mis en forme : Police :Italique

Supprimé: ¶

M. BANVILLET

M.-O. LE ROUX

La greffière,

Signé

Supprimé: ¶

M.-O. SWARTVAGHER

La République mande et ordonne au préfet de la Somme en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.